

## **JURY D'APPEL**

**APPEL N° 2004/4**

*Règle impliquée* : 16.1

EPREUVE : Tour de Cordouan  
DATE : 8 mai 2004  
CLUB ORGANISATEUR : Cercle Nautique du Verdon  
CLASSE : Habitables  
Présidente du Comité de Réclamation : Annie MEYRAN

Par lettre datée du 19 mai 2004 parvenue au siège de l'Autorité Nationale le 14 mai, Monsieur Jean René Rolland, bateau 19900, fait appel de la décision rendue le 8 mai 2004 le disqualifiant pour la collision survenue avec le bateau 19458.

### **FAITS ETABLIS**

19458 a déposé une réclamation contre 19900, réclamation non recevable.

Ayant déterminé que l'incident a causé des dommages sérieux, le comité de réclamation ouvre une instruction en application de la règle 60.4 et établit les faits suivants :

*« Par vent de 25 Nds (rafales à 30), un peu avant d'entrer dans les deux longueurs de la bouée n° 15, 19900 bâbord amures en route libre devant 19458 bâbord amure, légèrement au vent de 19900 et sur le point de s'engager. Dans une rafale, 19900 lofe brutalement et 19458 malgré une manoeuvre de lof ne peut éviter le contact avec 19900. Au cours de la manoeuvre 19458 perd un équipier et subit des dégâts l'obligeant à abandonner la course. »*

19900 est disqualifié pour infraction à la règle 16.1

### **CONTENU DE L'APPEL**

L'appelant conteste :

L'application de la règle 60.4 au motif que l'ensemble des dégâts subis par 19458 ne peut être considéré comme dommages sérieux.

Sur le fond : 19458, voilier non prioritaire, devait se maintenir à l'écart.

### **ANALYSE DU CAS**

Le comité de réclamation a déterminé que l'incident a causé des dommages sérieux, et n'a pas fait d'erreur en décidant de réclamer selon la règle 60.4, et de procéder à une instruction selon la règle 63.5.

Les faits établis par le Comité de Réclamation sont acceptés par les parties.

La soudaineté du lof de 19900 n'a pas laissé à 19458 la possibilité de se maintenir à l'écart, ce qui correspond à l'esprit et à la lettre de la règle 16.1.

### **DECISION**

L'appel de 19900 est recevable en la forme mais non fondé.

La disqualification du 19900 pour infraction à la règle 16.1 est confirmée.

Fait à Paris, le 18 septembre 2004

Le Président du Jury d'Appel  
Jacques SIMON

Assesseurs : B. Bonneau, J.C. Bornes, P. Gérodias, Y. Léglise